

Statuts 2024

Au-Potager de Prangins



I NOM ET SIEGE

Art. 1. NOM

« Au-Potager de Prangins » est une association organisée corporativement créée en 2019 régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 à 79 du code civil suisse.

Art. 2. SIÈGE

L'association est illimitée dans le temps et son siège se situe à l'adresse du siège administratif. Au-Potager de Prangins, chemin de la Vigne 1, 1197 Prangins.

Art. 3. INDÉPENDANCE

L'association est politiquement et confessionnellement neutre et indépendante.

II BUTS ET PHILOSOPHIE

Art. 4. BUTS

¹L'association a un but non lucratif.

²Elle a pour buts:

- de promouvoir et d'encourager la production responsable de denrées alimentaires de proximité, saines, cultivées dans le respect de l'environnement et sans traitement phytosanitaire de synthèse: notamment des légumes, des légumineuses et des fruits
- de structurer et d'encadrer cette production responsable afin de permettre à un plus grand nombre de personnes possible de s'épanouir dans la pratique de la culture potagère
- de favoriser l'échange, l'entraide et le partage de connaissances intergénérationnelles et intragénérationnelles entre les acteurs
- de rapprocher les consommateurs des réalités agricoles et de valoriser le travail de la terre
- de contribuer au déploiement de conditions favorables à la biodiversité et à un environnement sain (sol, eau, air, gestion des déchets)
- de consolider le réseau agroécologique régional

³En outre, l'association s'intéresse aux innovations agroécologiques et à la permaculture. Elle se réserve la possibilité de tester des moyens de lutte biologique contre les ravageurs et des mesures d'adaptation aux changements climatiques.

Art. 5 PHILOSOPHIE

La philosophie de l'association est basée sur les principes du développement durable. Elle agit pour répondre aux besoins présents sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs besoins.

III MEMBRES

Art. 6 CATÉGORIES DE MEMBRES

L'association se compose de :

Membres actifs “clé en main”

Par membre actif “clé en main” est entendu-toute personne physique adhérant aux buts de l'association, cultivant une parcelle incluant les plantons et semis, fournis par l'association selon le plan de culture établi par ses soins.

Membres actifs “jardin de poche”

Par membre actif “jardin de poche” est entendu-toute personne physique adhérant aux buts de l'association, cultivant une parcelle potagère sans bénéficier des plantons et semis fournis par l'association

Membres passifs

Par membre passif/passive est entendu-e toute personne physique adhérant aux buts de l'association ne cultivant pas de parcelle potagère.

Membres de soutien

Par membre de soutien est entendu-e toute personne, association, entreprise ou société qui désire soutenir l'association de manière financière ou autre

Membres d'honneurs

Le titre de membre d'honneur peut être décerné à toute personne ayant rendu d'éminents services à l'association.

Art. 7 OBLIGATIONS DES MEMBRES

¹les membres actifs paient une cotisation annuelle ainsi que la location d'une parcelle dont les montants sont fixés par l'assemblée générale

²les membres passifs paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale

³les membres de soutien apportent une contribution financière ou en nature dont le montant est approuvé par le comité

⁴la qualité de membre implique l'adhésion aux présents statuts et le respect des règles éditées par les organes de l'association

⁵les membres actifs locataires d'une parcelle potagère s'engagent à la cultiver, l'entretenir ainsi qu'à récolter les denrées alimentaires selon les règles en vigueur dans l'association.

Art. 8 ADMISSION

Les membres actifs, passifs et de soutien sont admis par le comité. L'assemblée générale, sur proposition du comité, nomme les membres d'honneurs.

Le membre est considéré comme admis, lorsqu'il s'est acquitté de sa cotisation.

Membres actifs “clé en main”

Peuvent s'inscrire jusqu'à fin septembre au plus tard, pour la saison suivante qui court du 1er janvier au 31 décembre. Les inscriptions sont soumises au comité pour approbation. Les personnes habitant hors de la commune de Prangins s'acquittent d'un montant différencié.

Membres actifs “jardin de poche”

Peuvent rejoindre l'association en tout temps selon les disponibilités. Les inscriptions sont soumises au comité pour approbation. Les jardins de poche sont réservés exclusivement aux personnes habitant la commune de Prangins.

La cotisation des membres actifs “jardin de poche” couvre la période de la date de paiement au 31 décembre de la même année.

Membres passifs et de soutien

Peuvent rejoindre l'association à tout moment.

La cotisation des membres passifs et de soutien couvre la période allant de la date du paiement jusqu'au 31 décembre de chaque année.

Art. 9 RENOUELEMENT

Membres actifs “clé en main” :

Le renouvellement est tacite et s'effectue au 30 septembre de l'année en cours pour l'année civile suivante. Si le membre ne souhaite pas renouveler son engagement, il doit démissionner par écrit.

Membres actifs “jardin de poche”

Le renouvellement est tacite et s'effectue au 30 septembre de l'année en cours pour l'année civile suivante. Si le membre ne souhaite pas renouveler son engagement, il doit démissionner par écrit.

Membres passifs et de soutien

Le renouvellement est tacite et s'effectue au 30 septembre de l'année en cours pour l'année civile suivante. Si le membre ne souhaite pas renouveler son engagement, il doit démissionner par écrit.

Art. 10 DEMISSION

Tout membre qui souhaite démissionner doit impérativement présenter sa démission par e-mail ou par courrier à l'adresse postale de l'association, date du cachet faisant foi, avant le 30 septembre de l'année en cours. Le membre démissionnaire renonce de facto à toute compensation ou remboursement partiel de sa cotisation.

Art. 11 EXCLUSION

Lors de l'assemblée générale, le comité peut proposer l'exclusion d'un membre:

- *lorsque, d'une manière générale, celui-ci a un comportement négatif envers l'association
- *lorsque celui-ci ne s'est pas acquitté de sa cotisation, malgré plusieurs rappels

Le comité peut, sans consulter l'assemblée générale, exclure un membre qui :

- *a failli de manière grave aux règles de l'association.

IV FINANCEMENT / RESPONSABILITE

Art. 12 RESSOURCES

Les ressources de l'association sont les suivantes :

- *cotisations
- *sponsoring
- *subventions
- *dons

V ORGANISATION

Art. 13 ORGANISATION CORPORATIVE

L'association est organisée corporativement. Elle est seule responsable de ses dettes.

Art. 14 EXERCICE

L'exercice de l'association débute le premier janvier de chaque année et se termine le 31 décembre

Art. 15 ORGANES

Les organes de l'association sont :

- A. L'assemblée générale
- B. Le comité
- C. Les vérificateurs de comptes
- D. Les commissions.

A. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 16 COMPOSITION

L'assemblée générale se compose des membres actifs, passifs, de soutien et d'honneur.

Art. 17 DROIT DE VOTE ET D'ÉLECTION

Seuls les membres actifs et les membres du comité ont le droit de vote, celui-ci est égal.

Art. 18 COMPÉTENCES

L'assemblée générale ordinaire a les compétences suivantes :

1. Accueil, bienvenue, ordre du jour
2. Choix des scrutateurs / scrutatrices
3. Approbation du procès-verbal de l'assemblée précédente
4. Adoption des rapports annuels
5. Adoption des comptes annuels après présentation du rapport de l'organe de révision
6. Fixation du montant des cotisations et du prix de location d'une parcelle
7. Décisions relatives au budget
8. Révision des statuts
9. Révision de la charte de culture
10. Ratification des demandes d'admission et de démission
11. Election des membres du comité
 - Nomination de la/du président-e, de la trésorier/-ière et de la/du secrétaire
 - Nomination des vérificatrices/-eurs de comptes
 - Nomination des membres d'honneur
12. Décisions relatives aux demandes
13. Divers.

Art. 19 CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le comité convoque par écrit les membres de l'association à l'assemblée générale au moins 10 jours avant l'assemblée en y indiquant l'ordre du jour.

Art. 20 DEMANDES

Les demandes au sens de l'art. 18 al. 12 des présents statuts doivent être adressées par écrit à l'adresse de l'association au plus tard 5 jours avant la tenue de l'assemblée. Aucune décision ne pourra être prise au sujet des points ne figurant pas à l'ordre du jour.

Art. 21 VOTATIONS/DÉLIBÉRATIONS

Les votes et les élections ont lieu à la majorité relative des membres présents. Ils se font à main levée. Toutefois, si le quart des membres présents le demande, ils ont lieu à bulletin secret.

Art. 22 CONDUITE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

La/le président-e ou en son absence un-e membre du comité, conduit l'assemblée générale.

Art. 23 DÉLIBÉRATION

L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 24 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Une assemblée générale extraordinaire se réunit à la demande du comité ou d'un cinquième des membres.

B. COMITÉ EXÉCUTIF

Art. 25 NOMBRE DE MEMBRES / DUREE DU MANDAT

Un comité composé d'un minimum de 4 membres actifs ou passifs dirige l'association. Il est nommé pour une période d'une année par l'assemblée générale. Ses membres sont rééligibles.

Art. 26 TÂCHES DU COMITÉ

Le comité gère les affaires administratives et financières de l'association. Il se charge aussi de la planification, de l'organisation, de la coordination des activités et de la communication de l'association.

Art. 27 PRISE DE DÉCISION

Le comité ne peut prendre de décision que lorsque la moitié, au moins, de ses membres est présente. Dans le cas où la moitié au moins n'est pas présente, l'avis de chacun des membres du comité devra être recueilli par voie de circulaire. Il prend ses décisions à majorité simple. Le comité assure le suivi des décisions prises par l'assemblée générale pour atteindre le but social. L'association est engagée valablement par la signature collective du/de la président-e et d'un autre membre du comité.

Art. 28 DURÉE DE LA PRÉSIDENTENCE

Un-e président-e élu-e pour une année dirige les séances du comité.

Art 29 TRÉSORERIE

La/le caissier/-ière tient les comptes, perçoit les cotisations, les paiements, les dons et paye les frais autorisés par le comité et en rapport avec l'association.

Art. 30 SECRÉTARIAT

La/le secrétaire tient à jour la liste des membres.

C. LE VÉRIFICATEUR DE COMPTES

Art. 31 TÂCHES

Un-e vérificatrice-eur des comptes au moins, choisi-e en dehors du comité et nommé-e par l'assemblée générale, examine chaque année les comptes de l'association. Elle/il présente un rapport à l'assemblée générale.

D. LES COMMISSIONS

Art. 32 COMMISSIONS PERMANENTES ET TEMPORAIRES

Le comité peut désigner des commissions permanentes ou temporaires dont il définit les compétences et objectifs. Chaque commission doit faire un rapport écrit au comité.

Art. 33 MODIFICATION DES STATUTS

Les modifications de statuts ne peuvent être décidées que lors d'une assemblée générale. L'approbation des deux tiers des membres présents est nécessaire.

VI DISSOLUTION OU FUSION

Art. 34 PROCÉDURE DE DISSOLUTION

L'association ne peut être dissoute que lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée expressément à cet effet, par une décision prise à une majorité des deux tiers des membres. Si à cette assemblée générale extraordinaire moins des deux tiers des membres sont présents, la dissolution ne peut pas être prononcée. Il faut convoquer les membres une nouvelle fois dans les 30 prochains jours. A cette 2e assemblée générale extraordinaire la dissolution pourra être prononcée quel que soit le nombre de membres présents. Il en va de même pour une fusion.

Art. 35 FORTUNE

En cas de dissolution, la fortune de l'association sera léguée à une institution qui s'engage à respecter les buts de l'association conformément à l'art.4 des présents statuts.

Statuts révisés soumis à l'assemblée générale du 20 février 2024